

CONSEIL SUPÉRIEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

SÉANCE DU 3 JUILLET 2007

Président : M. Jacques VERNIER
Vice-Président : M. François BARTHELEMY
Secrétaire générale : Mme Marie MAUFFRET-VALLADE

Liste des participants :

M. Jacques VERNIER (président)
M. François BARTHELEMY (vice-président)
Mme Marie MAUFFRET-VALLADE (secrétaire générale)

Mme BLANC (chef du SEI)
Mme MANFREDI (adjoite au chef du SEI)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
M. ANDURAND (personnalité qualifiée)
Mme ANDRIEU-SEMMELE (direction générale de la santé)
M. BECOUSE (MEDEF)
M. BOUDON (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. CAYEUX (FNSEA)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. DERRIEN (ministère de l'industrie)
M. DETANGER (AFCI)
M. DUMONT (DPPR)
M. du FOU de Kerdaniel (inspection des installations classées)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
Mme Gilloire (association de protection de l'environnement)
M. JEANSON (association de protection de l'environnement)
M. Labarthe (inspection des installations classées)
M. MENARD (APCA)
M. PHILIP (ministère de l'intérieur, sécurité civile)
M. RENAUX (ACFCI)
M. SOL (personnalité qualifiée)

Excusés :

MM. DERACHE (inspection des installations classées), DERUY (personnalité qualifiée), FOURNIER (personnalité qualifiée), JOYEUX (CSHPF), LAPÔTRE (inspection des installations classées), LONJOU (personnalité qualifiée), LOUIT (direction générale du travail), MARCHANDISE (CSHPF), SCHMITT (inspection des installations classées)

Rapporteurs et invités :

Mmes BIETH, CRETIN, DURAND, GARET, LIPPI, NOGUERA, ROTUREAU (INERIS), MM. BOURILLET, LAMBROUT, MOTTARD, THIEBAUT

Autre participant :

M. JUMEL (DGFAR)

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du compte rendu de la séance précédente.

2 – Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale (rubriques 2530-2531).

Rapporteur : Claire NOGUERA

3 – Projet d'arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

Rapporteur : Clarisse DURAND

4 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de compostage ou de stabilisation biologique soumises à autorisation.

Rapporteur : Bénédicte CRETIN

5 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Rapporteur : Alain LAMBROUT

6 – 12 projets d'arrêtés relatifs aux modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations soumises à déclaration :

Rapporteur : Guy MOTTARD

a – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1111 relative à l'emploi ou au stockage de substances et préparations très toxiques.

b – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1172 relative au stockage et à l'emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement A, très toxiques pour les organismes aquatiques.

c – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1173 relative au stockage et à l'emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement B, toxiques pour les organismes aquatiques.

d – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1155 (dépôts de produits agropharmaceutiques à l'exception de ceux relevant des rubriques 1111, 1150 et 1430).

e – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1331 relative aux stockages d'engrais à base de nitrates.

f – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 août 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et l'arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz).

g – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

h – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2550 : « Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (à moins de 3 %) ».

i – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2551 : "Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux".

j – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2552 : "Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux" (à l'exception de celles relevant de la rubrique 2550).

k – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques).

l – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2565 (métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation... par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés).

7 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : Combustion.

Rapporteur : Julie GARET

8 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth et présentation du projet d'arrêté adoptant le schéma national de réduction des émissions.

Rapporteur : Julie GARET

9 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modification des valeurs limites de rejet de mercure).

Rapporteur : Clarisse DURAND

10 - Questions diverses : Codification ; Actions nationales 2008.

Début de la matinée : 9h 30

En l'absence de **M. Vernier, le Vice-Président** préside la séance pour la matinée.

Le Vice-Président annonce la nomination de deux nouveaux membres au CSIC : **M. Joseph Ménard** et **M. Alby Schmitt**. Il indique que la composition du CSIC sera renouvelée, conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2007 ayant modifié le décret du 29 décembre 1976 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur des installations classées.

Mme Blanc précise qu'un courrier sera adressé aux membres afin de demander s'ils souhaitent renouveler leur mandat au sein du CSIC. La réponse est attendue fin août.

Sur proposition de l'administration, l'ordre de présentation des dossiers inscrits à l'ordre du jour de la séance est modifié.

1 – Approbation du compte rendu de la séance précédente.

Le compte rendu n'étant pas finalisé, il sera adressé ultérieurement aux membres pour approbation.

2 – Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale (rubriques 2530 et 2531).

Rapporteur : Claire NOGUERA

Est intervenu : M. Sol.

Le rapporteur expose les motifs de la modification proposée : la modification résulte des dispositions introduites par le décret du 31 mai 2006 ayant modifié la nomenclature des installations classées et créé la rubrique 2525. L'entrée en vigueur de ce décret a rendu obsolète la référence à la rubrique 2315 dans l'arrêté du 12 mars 2003. Il convient d'y substituer la rubrique 2525 pour que l'arrêté verrier s'applique à la fibre de verre et que le champ d'application soit clair.

M. Sol demande si l'arrêté concerne également les fibres optiques.

Le rapporteur précise que la fibre optique ayant une fabrication particulière, n'est pas visée par l'arrêté.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale (rubriques 2530 et 2531).

3 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : Combustion.

Rapporteur : Julie GARET

Est intervenu : M. Barthélémy.

Le rapporteur présente l'objet de l'arrêté : le Préfet a la possibilité de renforcer les prescriptions de l'arrêté mais il ne peut le faire qu'installation par installation. Or, dans certains cas, notamment dans le cadre de la mise

en application des plans de protection de l'atmosphère, le Préfet doit compléter ou renforcer les dispositions existantes pour un ensemble d'installations (ne dépendant pas du même exploitant ou n'étant pas sur un même site). **Le rapporteur** explique que dans ces cas, les dispositions introduites à la suite de l'article 3 permettront au Préfet de réglementer cet ensemble d'installations par le biais d'un seul arrêté, au lieu d'avoir recours à des arrêtés individuels.

Le Vice-Président précise que la version présentée fait suite à la consultation du Conseil.

Le Conseil formule un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : Combustion.

4 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth et présentation du projet d'arrêté adoptant le schéma national de réduction des émissions (SNR).

Rapporteur : Julie GARET

Sont intervenus : Mme Blanc, M. Barthélémy, M. Becouse, M. Boudon.

Le Vice-Président précise que le sujet pourrait devenir très conflictuel dans les prochaines années en raison des besoins de production d'électricité.

M. Boudon s'interroge sur la formule « l'arrêté qui devra être modifié prochainement ».

Le rapporteur explique que le SNR devrait être révisé au plus tard en 2015. À partir de janvier 2008, il faudra en effet revoir le flux annuel autorisé à l'exploitant. Il rappelle qu'il demeure une incertitude concernant le POS 2015.

M. Becouse se demande comment EDF pourra gérer ses investissements avec une telle incertitude.

Le rapporteur explique que deux échéances sont prévues, l'une au 1^{er} janvier 2008, l'autre au 1^{er} janvier 2016. Le SNR actuel permettra de gérer la situation du 01/01/2008 au 01/01/2016.

Mme Blanc intervient pour informer le Conseil sur les opérations pilotes de capture et de stockage du CO2. Un groupe de travail DGEMP/DPPR se met en place pour réfléchir à un encadrement complémentaire car il s'agit d'un domaine qui dépend du Code minier et de celui sur l'environnement. Elle annonce qu'à l'automne ou en octobre, il y aura un point d'information du Conseil à ce propos.

Le Conseil prononce un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

5 – Projet d'arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

Rapporteur : Clarisse DURAND

Sont intervenus : Mme Blanc, M. Abauzit, M. Andurand, M. Barthélémy, M. Becouse, M. Boudon, M. Brocard, M. Jeanson, M. Philip, M. Sol.

Le rapporteur rappelle qu'il s'agit d'un arrêté concernant les installations soumises à autorisation stockant les peroxydes organiques, qui vient remplacer l'arrêté du 15 septembre 1993. Il explique la nature d'un peroxyde

organique : composé comportant une liaison oxygène-oxygène, particulièrement réactive. Les peroxydes organiques sont donc souvent utilisés comme initiateurs de réactions.

Le rapporteur précise que le projet d'arrêté vient achever une mise à jour réglementaire comprenant la modification de la nomenclature entraînant la création de quatre groupes de risques (décret du 24 novembre 2006). L'arrêté du 20 mars 2007 a précisé les critères de classement : le classement se fait en fonction de la vitesse de combustion et en fonction de sept types de danger ADR. Cette nouvelle classification s'inscrit dans une optique d'harmonisation par rapport aux recommandations ONU et aux critères de classification ADR. Par conséquent, une refonte de l'arrêté du 15 septembre 1993 était nécessaire.

Le rapporteur indique que dans cet arrêté les peroxydes sont toujours considérés comme étant stockés dans leurs emballages réglementaires de transport. Au sein de l'emballage, l'explosion est physiquement impossible, c'est pourquoi on considère majoritairement les effets thermiques.

Le rapporteur indique une autre modification portant sur les distances d'éloignement et les températures de stockage. Deux températures ont été définies : T_1 , la température de première alerte et T_2 , celle d'urgence. Au niveau de la forme, l'arrêté a été organisé en titres pour garantir une meilleure lisibilité.

Le rapporteur précise que ce projet a été élaboré après concertation avec un groupe de travail sectoriel, comprenant des représentants des DRIRE, de l'INERIS, du Ministère et des industriels.

M. Abauzit fait part de deux observations sur les articles 2 et 32. Concernant l'article 2, pour éviter les interférences entre le droit du travail et les installations classées, il propose d'écrire « intervenants » plutôt que « personnel ». Pour l'article 32, il lui semble que les installations pour lesquelles l'instruction est en cours ont été oubliées.

Le Vice-Président explique qu'il faut préciser quelles sont les règles qui s'appliquent aux installations en cours d'instruction. Il propose d'écrire « les installations qui ont déposé leur dossier ».

M. Sol insiste sur sa perplexité quant au point 3 de l'article 33. Dans ce point, il est dit que « pour les installations existantes nouvellement soumises à autorisation, le II de l'article 26 ne s'applique pas ».

Le rapporteur explique que nombre d'installations sont nouvellement soumises à autorisation suite au changement de nomenclature de novembre dernier, et ce, pour des quantités relativement faibles. Il explique que pour ce cas particulier le sprinklage ne serait pas imposé.

Le Vice-Président appelle l'attention du **rapporteur** sur le fait qu'il faut prendre en considération la notion de temps et la projection dans l'avenir. L'article devra toujours avoir du sens dans 10 ans. Il demande que la rédaction de cette disposition soit différente. Si cela est durable, et non pas transitoire, il faut l'ôter de l'article 33 pour la mettre dans l'article 26.

M. Sol affirme qu'il s'agissait bien du sens de sa remarque.

M. Becouse pense qu'il faudrait préciser qu'il s'agit d'un groupe clos, sans nouvel entrant, pour éviter toute ambiguïté.

M. Jeanson se demande ce que l'alinéa en bas de l'article 3 apporterait par rapport à une phrase se limitant à « des zones de l'établissement susceptibles d'incendie et d'émanations toxiques ».

Le rapporteur explique que cet alinéa est avant tout pédagogique pour aider l'exploitant à faire le recensement de ces zones. Il ne voit pas d'inconvénient à l'enlever dans la mesure où cela n'ôte rien à la portée du texte du point de vue juridique.

M. Jeanson s'interroge sur la notion d'effets létaux et irréversibles.

Le rapporteur précise que depuis l'arrêté du 29 septembre 2005, on distingue trois seuils d'effets sur l'homme : seuil d'effets irréversibles, seuil d'effets létaux et seuil d'effets létaux significatifs.

Le Vice-Président estime qu'il y a un problème de formulation. Il faudrait mettre « effets létaux et effets irréversibles ».

M. Jeanson demande si les distances auxquelles on aboutit avec les formules données conduisent à réduire ou à agrandir les périmètres de sécurité.

Le rapporteur répond que cela dépend de l'ancien et du nouveau classement du peroxyde.

M. Jeanson commente les articles 9 et 23. Il demande comment respecter les distances quand le bâtiment n'est pas dédié au seul stockage de peroxydes.

Le rapporteur explique que c'est la masse de peroxyde dans la cellule qui est considérée. Selon lui, la réponse se trouve dans l'article 9. Il appartient à l'exploitant de montrer, dans une étude de danger, que les autres choses stockées dans le dépôt ne sont pas susceptibles d'avoir un effet domino. Tout dépend donc de la vulnérabilité de l'objet que l'exploitant entend stocker à côté de la cellule dans le même dépôt, vulnérabilité que l'on ne peut préjuger.

M. Andurand estime que compte tenu de la nature du produit, il faut garder la notion de « périmètre d'éloignement », au lieu de « périmètre de sécurité », dans l'ensemble du titre 3.

M. Philip rappelle qu'il avait proposé lors de la consultation que la D_2 soit de dix mètres minimum pour les peroxydes de groupe Gr_2 .

Le rapporteur répond qu'avec les seuils, il est impossible que les distances D_2 soient inférieures à dix mètres pour les peroxydes de groupe Gr_2 .

M. Boudon rappelle que ce projet a fait l'objet de longues discussions. Il estime que le classement des peroxydes est problématique, ce qui a une incidence sur le champ d'application, mais que le projet de texte ne porte pas sur ce classement.

M. Boudon émet une remarque à propos du stockage (article 15) : la limitation de la masse des regroupements est fixée à 1200kg alors que les peroxydes arrivent en conteneur de 18 tonnes. La profession demande une période, limitée dans le temps, pendant laquelle les 18 tonnes pourront être déchargées.

Le rapporteur avoue qu'il n'a pas eu connaissance de cette question mais est prêt à considérer ce cas dans cet article.

M. Boudon revient sur l'article 16 et les températures de première alerte et d'urgence. Pour éviter un automatisme systématique des alarmes, il faudrait indiquer « durablement ».

Le rapporteur souligne le problème de quantification de la notion induite par l'adverbe « durablement », et insiste sur le fait que les températures T_1 et T_2 sont déjà des températures critiques. Il est dit que l'exploitant doit être automatiquement informé quand les températures sont dépassées, ce qui n'implique pas forcément la destruction du stock. Il faut que l'exploitant ait une procédure toute prête en cas de dépassement de ces températures.

M. Brocard indique que la rédaction actuelle convient à l'inspection. Il n'est pas favorable à une modification de cette disposition.

M. Becouse demande une précision sur l'article 7. Il s'interroge sur l'absence d'unité pour la vitesse.

Le rapporteur répond qu'il s'agit d'une vitesse de combustion corrigée pour 10 tonnes : elle est exprimée en kg/min.

M. Becouse s'interroge sur la signification des « m » dans l'article 8. Il suppose qu'il s'agit de kilogrammes.

Le rapporteur confirme.

M. Jeanson se demande, à l'article 16, comment considérer les aires de stockage en plein air lorsque les températures extérieures dépassent les 40 °C.

Le rapporteur suggère un déplacement des peroxydes vers un lieu réfrigéré. Le stockage extérieur est autorisé mais une solution de repli doit exister.

M. Jeanson pose également une question sur l'article 10 et l'articulation avec l'article 33. Selon lui, les distances doivent être appréciées en fonction de la nature globale des risques et non pas en fonction du risque complémentaire.

Mme Blanc estime que l'expression « mesures complémentaires de maîtrise des risques » serait plus adéquate.

M. Jeanson est d'avis que dans l'article 33, seule une approche technico-économique est mentionnée.

Le rapporteur explique que dans l'article 10, il s'agit des mesures techniques que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour réduire les distances définies dans les articles 7 et 8. En revanche, l'article 33 traite des installations existantes qui ne respectent pas forcément ces distances. L'idée est de leur donner douze mois pour pouvoir décrire au Préfet tout ce que ces exploitants comptent mettre en place compte tenu de leurs capacités techniques et économiques. À l'article 10, seules des justifications techniques permettent de réduire les distances d'éloignement.

Le Vice-Président rappelle que dans ce genre de disposition, il est implicite que les délais de mise en œuvre puissent être beaucoup plus longs. Aujourd'hui, on sait réviser des textes pour un délai de 2-3ans, mais pas pour 10 ans.

M. Boudon craint qu'au regard des articles 12, 13 et 21, on retrouve le même problème pour les installations déjà existantes.

Le rapporteur explique qu'elles doivent fournir un échéancier pour se mettre en conformité.

Le Vice-Président souligne le problème de l'articulation des délais et suggère d'inscrire « deux ans » au lieu de « 18 mois », ce qui apporte plus de souplesse et ne majore pas les risques en terme de sécurité.

Le rapporteur se dit ouvert à ce changement.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

6 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Rapporteur : Alain LAMBROUT

Sont intervenus : Mme Blanc, M. Abauzit, M. Barthélémy, M. Becouse, M. Boudon, M. Brocard, M. Detanger, M. Dumont, M. du Fou de Kerdaniel, M. Jumel, M. Sol.

Le rapporteur rappelle que le changement le plus important de cet arrêté est le contrôle d'étanchéité des réservoirs simples cuves qui sont valides jusqu'au 31 décembre 2010. Depuis 1998, on demande des réservoirs doubles parois avec détecteur de fuite et pour les réservoirs simples parois, on demande un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans. Le changement, prévu depuis septembre 2005, porte sur l'encadrement technique de ces contrôles d'étanchéité.

Les organismes qui procèdent à ces contrôles sont agréés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Mais cet agrément n'a pas de base réglementaire.

Le rapporteur explique que dans l'arrêté de 1998, de nombreux points devaient évoluer. Par ailleurs, on a fait progresser le contrôle des réservoirs simples parois en fosse. De plus, le projet de texte modifie les dates limites d'exploitation des réservoirs stratifiés. Le texte d'origine indique que les stratifications antérieures à 1998 sont admises en exploitation jusqu'au 31 décembre 2020 et que celles réalisées à partir de 1998 doivent être retirées le 31 décembre 2010. La modification du texte porte au 31 décembre 2020 la date limite pour l'ensemble des cuves stratifiées simple enveloppe.

M. Detanger fait part d'une remarque sur l'article 1. Il demande s'il est possible de rattacher les installations classées à la rubrique 1432.

Le rapporteur répond que la rubrique 1432 concerne les réservoirs enterrés. Le premier article de la rubrique 1430 concerne le type de carburant contenu dans les réservoirs enterrés.

Le Vice-Président rappelle que ces réservoirs sont retrouvés dans toutes sortes d'installations. Il faut bien préciser, dans l'arrêté ou la circulaire, qu'on peut trouver ce type de réservoir dans des installations classées soumises à la rubrique 1432 mais il peut être fait mention de réservoirs plus petits dans d'autres rubriques. Il demande **au rapporteur** s'il veut que l'arrêté s'applique à tous les réservoirs même en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 1432.

Le rapporteur confirme qu'il souhaite que le texte s'applique à tous les réservoirs situés dans des installations classées soumises à déclaration ou autorisation (toutes rubriques confondues).

Le Vice-Président indique que la situation n'est pas la même pour les installations soumises à autorisation ou à simple déclaration. Pour une installation agroalimentaire quelconque soumise à autorisation, il suffit de posséder une cuve suffisamment petite pour être en dessous du seuil de déclaration, pour chauffer un élevage. Dans ce cas, il est légitime de l'appliquer. En revanche, si l'élevage est soumis à déclaration, **le Vice-Président** n'est pas certain que le texte puisse s'appliquer juridiquement.

M. Jumel se demande comment les éleveurs prendront connaissance de cet arrêté. Il s'interroge également sur la légitimité de ces prescriptions quelle que soit la taille du réservoir.

Le Vice-Président conseille **au rapporteur** de bien vérifier ce point.

Le rapporteur explique que la formulation de l'arrêté de 1998 a été reprise.

Mme Blanc abonde dans son sens, et rappelle que le problème a dix ans d'existence.

Le Vice-Président voudrait que dans l'arrêté type de la rubrique, soit fait référence à ce texte pour le rendre applicable. Ce qui suppose de procéder rubrique par rubrique.

Mme Blanc livre un autre élément d'éclairage par rapport aux élevages. Elle rappelle la survenue récente d'un accident assez grave dans un élevage de volailles dans lequel l'exploitant avait changé de système de chauffage. Elle pense donc qu'il ne faut pas négliger ces problèmes, bien que connexes.

M. Abauzit pense qu'il serait plus prudent de maintenir l'arrêté de 1998 et de changer uniquement ce qui est strictement indispensable.

Le rapporteur rappelle que lors de la consultation, de nombreuses remarques ont été formulées. Le fond même des articles a été revu. Avec le service juridique, une solution a été trouvée pour abroger l'article de 1998, afin de le rendre plus digeste à la lecture.

M. Brocard remarque que le nombre de cuves est considérable, ce qui entraîne des risques de pollution.

Le Vice-Président déclare qu'il faut savoir quelle est la situation juridique des prescriptions imposées par ce texte. Par ailleurs, il faut veiller à ce que ce texte soit bien connu des personnes intéressées, notamment pour celles dont les installations sont soumises à simple déclaration et dont l'activité principale est d'une autre nature.

M. Sol va tout à fait dans ce sens. Il fait également quelques remarques de forme. Dans l'article 15, point 2, il faudrait mettre une virgule avant « conformément » ou bien modifier la phrase. Dans l'article 22, ce sont les exploitants qui disposent d'un délai et non les réservoirs. Pour l'annexe III, il se propose de donner ses suggestions par écrit **au rapporteur**.

M. Abauzit revient sur l'article 1^{er} alinéa 2 qui vise les réservoirs de plus de 150 m³. L'article 23 vise les déclarations. Il estime qu'il n'y a rien dans le texte pour les situations intermédiaires. Il déplore ce manque de souplesse.

Le Vice-Président demande **au rapporteur** de vérifier ce point.

M. Dumont s'interroge sur une formulation dans l'article 14 concernant les événements enterrés.

Le rapporteur explique que dans le cas d'un réservoir enterré, l'événement doit également être vérifié.

Le Vice-Président rappelle qu'un événement n'est pas enterré et suggère la correction de cette expression dans le texte.

M. Becouse s'interroge sur le contrôle annuel indiqué dans l'article 5.

Le rapporteur répond que l'exploitant doit faire un test annuel tandis que le contrôle par un organisme agréé a lieu tous les cinq ans.

M. Becouse s'étonne que dans l'article 5, il n'y ait plus de référence aux réservoirs stratifiés.

Le rapporteur répond que cet article parle des réservoirs installés après le 18 juillet 1998.

M. Becouse émet une remarque sur l'article 6 concernant les canalisations enterrées sous l'installation. Il faut écrire « **soit** munies, **soit** conçues ».

Le rapporteur explique que les remarques ultérieures (à l'impression du document fourni au Conseil) ont déjà été prises en compte.

M. Becouse poursuit sur l'article 6 et demande si les gaines extérieures en plastique sont en contact avec le produit.

Le rapporteur explique que les gaines ne le sont pas et qu'il s'agit d'une deuxième sécurité s'il y a corrosion de la tuyauterie. Il précise qu'il a été ajouté dans cet article 6 les canalisations enterrées d'*hydrocarbures*.

Le rapporteur tient à apporter une précision sur l'article 15. On demande à l'alinéa 3 à ce que les transformations qui peuvent être apportées sur ces canalisations simples parois enterrées soient réalisées après une certification LNE. **Le rapporteur** explique que selon le LNE, l'article n'était pas applicable. Quelques mots ont donc été ajoutés : « à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté les transformations des réservoirs conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté en terme de double protection et de détection de fuite, les méthodes de transformations sont certifiées conformes par le LNE ».

M. Du Fou de Kerdaniel revient sur l'article 11 et explique que, dans les anciens textes, il était fait mention de l'interdiction d'installer des réservoirs enfouis pour des liquides inflammables au-dessus de volumes creux (par exemple les carrières). S'agissant des anciens réservoirs en fosse, il existait avant un point bas accessible par un puits de contrôle. **M. Du Fou de Kerdaniel** estime qu'il est dommage de ne pas le reprendre dans le texte. Il souhaite que les contrôles soient poursuivis. Le contrôle bihebdomadaire du niveau des carburants est une bonne mesure de prévention.

M. Du Fou de Kerdaniel expose une autre remarque concernant plus particulièrement les stations-service. Les personnels habilités devraient avoir une certification, une compétence reconnue comme c'est le cas pour les ateliers de nettoyage à sec.

M. Boudon estime que l'arrêté est très prescriptif.

Le Vice-Président pense que cette caractéristique provient du fait que le texte s'applique à une gamme d'installations extrêmement variées. Selon lui, il faut bien réfléchir aux dispositions juridiques et techniques quand il s'agit de réservoirs enterrés soumis à simple déclaration, en dehors de la rubrique 1432 ou des stations-service.

M. Boudon revient sur la référence au GEHSE et au MASE à l'article 15. Il considère que la référence à ces deux organismes commerciaux, peu répandus, est impropre. Il est d'accord pour qu'il y ait une procédure lors du dégazage mais pas dans ces conditions. De fait, il y a des entreprises agréées qui ne le sont pas par le GEHSE ou le MASE.

Le rapporteur explique que la nécessité de mettre ensemble le contrôle d'étanchéité et le nettoyage-dégazage n'était pas apparue. Il convient que seul le minimum requis a été indiqué, et qu'il s'agit d'un point sensible pour les personnes qui interviennent dans la cuve.

Le Vice-Président conclut sur le fait qu'un certain nombre d'observations ont été émises, sur lesquelles il faut réfléchir afin de savoir quel est le champ d'application de ce texte, surtout pour des professions qui ont peu de rapports avec des liquides inflammables. Il faudrait savoir comment articuler cet arrêté par rapport aux arrêtés types propres à ces activités. Pour que le Conseil puisse statuer dans des conditions plus solides, il faudrait que ces points soient clarifiés. Il craint que dans l'état actuel, les textes soient difficilement applicables.

M. Sol remarque que dans l'article 17, une obligation nouvelle de pose d'étiquette avant le 31 décembre 2008 est mentionnée. Or si les entreprises concernées ne sont pas informées, il ne se passera rien.

Mme Blanc précise que le texte sera retravaillé assez rapidement afin qu'il puisse être présenté à la réunion du mois d'octobre, et sortir avant la fin de l'année. Elle incite les membres à envoyer leurs remarques par courrier électronique.

M. Becouse pense que dans l'article 16, il faut ajouter « enterrés ». Concernant l'article 22, il considère que quatre mois pour la mise en conformité à partir de la publication au Journal Officiel est un délai trop court.

M. Du Fou de Kerdaniel se demande si une démarche harmonisée pour les établissements non classés serait envisageable.

Le Vice-Président estime qu'en terme de calendrier, cela est compliqué dans la mesure où les règlements relèvent d'autres ministères.

Le Conseil décide de ne pas statuer dans l'immédiat. Il est indiqué que ce texte, essentiel, doit être modifié. Il est préconisé de réfléchir à la fois sur la rédaction mais aussi sur l'effort d'information auprès des professionnels.

7 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de compostage ou de stabilisation biologique soumises à autorisation.

Rapporteur : Bénédicte CRETIN

Sont intervenus : Mme Manfredi, M. Abauzit, M. Barthélémy, M. Becouse, M. Boudon, M. Detanger, M. Dumont, M. Jeanson, M. Lapôtre, M. Sol, M. Thiébaud.

Le rapporteur rappelle que le projet de texte présenté vise à définir des prescriptions pour les installations de compostage soumises à autorisation. Il existait déjà un texte pour les installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2170 de l'arrêté de janvier 2002 mais il n'y avait aucun texte national pour les installations de compostage soumises à autorisation sous les rubriques 2170, 322b3 et 176c.

Le champ d'application de ce projet de texte concerne tous les types d'installations de compostage.

Le rapporteur explique que les mesures principales sont centrées sur les nuisances de ces installations, et principalement sur la **nuisance olfactive** :

- L'arrêté fixe à 200 mètres la distance d'implantation des aires génératrices d'odeurs pour les installations dont le traitement se déroule en extérieur. Ces distances sont entendues par rapport aux habitations, aux établissements qui reçoivent du public et aux zones destinées aux habitations dans les documents d'urbanisme.
- Cette distance peut être ramenée à 50 mètres pour des installations qui travaillent en milieu confiné avec traitement des effluents gazeux.
- L'arrêté reprend les dispositions applicables s'agissant des distances par rapport aux autres points sensibles (puits, forages, sources).

Concernant l'**admission des déchets**, l'arrêté prévoit la pesée, sur ou hors site, et le contrôle de la radioactivité. Certains déchets, dangereux, infectieux, ou des sous-produits animaux de catégorie 1, sont interdits.

Le troisième champ de mesure s'attache au **déroulement du procédé de compostage**. Il impose des normes de transformation minimale pour les installations de compostage qui ont trait à la température et au retournement, avec des temps de séjour minimaux dans les différentes aires de l'exploitation. Il indique aussi la mise en place d'une procédure de traçabilité. Une durée minimale de trois semaines avec trois retournements est requise pour

la phase de fermentation en conditions naturelles, cette durée peut être ramenée à deux semaines en cas d'aération forcée.

Le rapporteur fait un point sur la prévention des nuisances olfactives. Le projet d'arrêté prend en compte ce risque en instaurant à la fois des obligations de moyen et de résultat. Les obligations de moyen concernent le fonctionnement, les retournements, l'admission et le stockage des déchets. Pour les obligations de résultat, le projet de résultat s'est inspiré de l'approche qui avait été adoptée pour les installations d'équarrissage. Mais il ne propose pas de seuil en concentration d'odeur au niveau des sources d'émission car cette donnée n'est pas suffisamment représentative de la gêne occasionnée pour les riverains. En revanche, il demande qu'il soit précisé une valeur limite en débit de rejet pour garantir que la concentration d'odeur ne dépasse pas 5 unités d'odeur en périphérie du site.

Le rapporteur explique que l'arrêté sera applicable aux nouvelles installations dès sa publication au Journal officiel. Pour les installations existantes, à l'exception de l'article 3, ces prescriptions s'appliqueront au plus tard trois ans après la publication.

Le rapporteur indique que le projet a été transmis deux fois aux autres ministères concernés, aux services des DRIRE, aux principaux organismes techniques et professionnels, aux bureaux d'études et aux associations de protection de l'environnement.

M. Detanger estime que dans l'article 27, il faudrait préciser la composition de l'instance de concertation.

M. Abauzit trouve que la formulation « si nécessaire, le Préfet peut » est curieuse.

Le Vice-Président rappelle qu'un nombre considérable d'instances de concertation ne fonctionnent pas.

M. Detanger souhaite compléter en disant que la composition est importante car l'inefficacité est souvent liée au mode de désignation.

Le rapporteur explique que ce qui était visé, à la différence des CLIS, est une consultation plus ciblée sur les riverains de l'installation.

Le Vice-Président suggère que pour garder la souplesse tout en canalisant les initiatives locales, cet élément pourrait faire l'objet d'une circulaire.

M. Lapôtre se demande si le texte vise le compostage dans les abattoirs.

Le rapporteur répond affirmativement.

M. Lapôtre ne voit pas mention d'organisations représentantes des abattoirs. Selon lui, le gros morceau du compostage en industrie agroalimentaire, mises à part les champignonnières, est représenté par les abattoirs. Il estime que les installations de petite envergure et de grande envergure sont traitées de la même manière dans ce projet, ce qui lui semble être un point délicat. Il demande si des remarques ont été faites concernant les installations de compostage en petit collectif des élevages. De fait, on dit que ce texte ne s'applique pas au compostage d'effluents d'élevage, mais par la suite, on indique « réalisé en annexe de l'établissement qui les a produits ». **M. Lapôtre** demande si le petit compostage, en Bretagne notamment, relève ou non de l'annexe. Par ailleurs, il demande si la méthanisation à la ferme est visée dans le texte.

Le rapporteur répond que la méthanisation en tant que telle n'est pas visée. Ce qui intéresse le texte est l'étape ultérieure. Concernant les effluents d'élevage, **le rapporteur** indique que les installations de petite taille sont soumises à déclaration (2470) et donc ne sont pas concernées par ce projet.

Le Vice-Président explique que pour balayer toutes les professions concernées, il faut aussi prendre en compte tout ce qui concerne le traitement des eaux usées. Il demande donc **au rapporteur** si les sociétés faisant du traitement des boues de station d'épuration ont également été consultées. **Le Vice-Président** demande **au rapporteur** de vérifier si les représentants de ces professions ont bien été consultés.

M. Boudon ne comprend pas la justification de l'exclusion du compostage d'effluents d'élevage, si les effluents sont épandus en dehors de l'exploitation.

M. Lapôtre propose une réponse : si un produit normalisé est produit, alors ce produit n'est plus considéré comme un déchet, mais comme un produit.

Le Vice-Président rappelle que la question posée est de définir le régime de ce compost normalisé.

Le rapporteur explique que si les produits entrants sont ceux de l'exploitation, ils échappent à l'arrêté.

M. Lapôtre précise que dans les arrêtés d'élevage eux-mêmes, on précise les modalités de la transformation et du stockage du compostage.

M. Boudon répond qu'il comprend que cet arrêté ne s'applique pas dans ce cas, mais persiste à dire qu'il ne comprend pas la non-application si l'épandage a lieu ailleurs.

Le Vice-Président indique qu'il faut bien préciser ces points d'articulation avec les autres rubriques. Il faut définir ce qui relève de l'autorisation de l'élevage et de celle du compostage.

M. Abauzit précise que le champ d'application doit être précisé dès le premier article.

M. Sol se demande quelles sont les frontières avec la méthanisation, sachant que celle-ci n'est pas réglementée.

Le rapporteur indique que cela a fait l'objet d'un encart spécifique. Le projet d'arrêté vise la phase juste après la méthanisation, avant traitement du digestat.

M. Sol demande ce qu'il faut faire si le digestat n'est pas conforme à la norme.

Le rapporteur explique que ce digestat est soit retravaillé soit éliminé comme déchet. Il estime que les trois critères visaient à bien définir ce qui n'était pas couvert par l'arrêté par rapport à cette phase immédiate post-méthanisation.

M. Lapôtre demande si les élevages qui ont une méthanisation à la ferme sont concernés.

Le rapporteur infirme, et réaffirme que ce qui est à la ferme est en dehors du champ d'application.

M. Sol suggère de changer la formulation par la négative. Il faudrait, selon lui, tourner la phrase ainsi : « tout rentre dans le champ d'application, sauf... ». Par ailleurs, il se dit frappé par le caractère très précis de certaines dispositions, notamment au point 1-2.

M. Lapôtre explique que c'est une reprise d'un règlement européen.

Le Vice-Président propose de faire un tiret à part.

M. Sol se dit gêné sur le plan juridique par l'exception qui figure dans le champ d'application à l'article 2. Il est écrit « une installation existante peut perdre sa qualité d'installation existante dès lors qu'elle admet des déchets de nature différente ». Alors que dans l'article 4, il est signalé qu'en cas d'admission de déchets nouveaux, toutes les dispositions s'appliquent. Il doute que le changement de déchet engendre systématiquement des odeurs plus nauséabondes.

Le rapporteur répond que sur le deuxième point, l'idée était qu'à l'occasion de l'entrée en vigueur de cet arrêté, il n'y ait pas de cas d'installations qui évoluent par rapport au traitement de déchets et qui fassent fi dans leur extension des règles d'implantation minimale.

Le Vice-Président suggère plutôt de dire qu'il s'agit de modifications notables au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

M. Lapôtre revient sur l'article 3 dans lequel sont définies l'ensemble des aires et les distances minimales, de 200 ou 50 mètres. Il pense que là aussi la formulation négative ne tient pas compte des abattoirs.

Le rapporteur indique que cet article a fait l'objet de nombreuses consultations et estime que la formulation est la moins mauvaise trouvée.

M. Lapôte estime que le cas des abattoirs aurait dû être présent car il risque d'y avoir des problèmes avec des produits non concernés, et des zones industrielles avec des modifications ultérieures. Selon lui, la distance de 200 mètres posera problème.

Le Vice-Président résume : le problème retrouvé à différents endroits du texte vient du fait que l'activité de compostage peut venir en fin de cycle dans différents types d'activité. Dans certains cas, le compostage est réglementé comme une installation en soi et dans d'autres cas, il est réglementé comme étant le traitement des déchets de l'activité principale. La question posée est de savoir dans quel cas on se trouve. Il faut donc veiller à ce que les professions concernées soient concertées.

M. Jeanson estime que la principale nuisance de ce type d'installation est l'odeur. Il voudrait que la distance soit plus importante que 200 mètres et propose d'indiquer 500.

Le Vice-Président remarque que dans ces conditions, les professionnels auront des difficultés à s'implanter.

Le rapporteur signale qu'un compostage bien mené ne pose pas de problème d'odeur particulier.

M. Detanger remarque qu'il s'agit de type d'odeur dont l'intensité de perception n'est pas forcément égal à la concentration.

Mme Manfredi indique que c'est de son fait qu'a été introduite la différence entre installation existante et nouvelle. Elle ne voulait pas qu'une installation existante accueillant des produits verts se mette inopinément à accueillir des sous-produits animaux. Elle dit avoir voulu stigmatiser le changement de rubrique : s'il y a un changement de rubrique, c'est une nouvelle installation.

Le Vice-Président précise que, dans la rédaction, il faut inscrire « changement notable ».

M. Sol indique qu'il faut préciser ce qu'on entend par « changement notable ».

M. Lapôte émet une remarque sur les logements de gardiens qui sont considérés comme des locaux professionnels et non comme des habitations.

Le Vice-Président précise qu'il ne s'agit pas des logements des personnes travaillant dans l'installation. Les logements de gardiens présentent un caractère spécifique.

M. Boudon expose deux remarques. La première sur l'article 1, où il faudrait préciser qu'il s'agit des effluents de l'exploitation. La deuxième sur l'article 7, dans lequel il suggère de supprimer l'obligation d'incombustibilité car le risque d'incendie est très faible.

M. Dumont remarque qu'à l'article 3, dernier alinéa, il faudrait écrire « distance d'implantation ». Dans l'article 11, il faudrait avoir les caractéristiques de la boue urbaine qui entre dans le processus de compostage. Dans l'article 13, il faudrait que le Préfet donne son approbation à une extension de 3 m à 5 m de la hauteur maximale des andains. Pour la série des articles 16, 17, 18 et 23, il a le sentiment que ces articles recouvrent des choses très différentes régies par des législations et des contrôles divers. Selon lui, il y aurait tout intérêt à procéder à une clarification des catégories de matières : les produits nobles, les sous-produits et les déchets.

Le rapporteur explique que le titre du chapitre 4 peut induire en erreur. Il ne s'agit pas de l'utilisation du compost mais du devenir des matières traitées. Il y a donc à la fois le devenir de matière homologuée conforme aux normes et le cas de l'épandage. **Le rapporteur** précise que ce qui relève des déchets de l'installation de compostage relève de l'article 23.

Le Vice-Président estime qu'à ce moment-là l'article 17 est ambigu. On ne sait pas si les produits dont on parle sont des déchets ou pas. Si ce sont des déchets, ils relèvent alors du 23.

Le rapporteur indique qu'il y a des déchets produits et des déchets résiduels.

M. Dumont insiste sur le fait que ces distinctions sont très importantes sur le plan des obligations réglementaires et des autorités de contrôle. Il ne faut pas mélanger les trois catégories de matières : produits, produits intermédiaires devant être traités dans une autre installation et déchets.

M. Lapôte revient sur l'article 16, avant-dernier alinéa. Le terme « et » ne lui convient pas.

Le Vice-Président résume le problème. Le premier alinéa de l'article 16 concerne les cas où, étant conforme aux dispositions sur les matières fertilisantes, le produit est considéré comme un produit et non plus comme un déchet. Le troisième alinéa évoque le compost destiné à être utilisé comme matière première. Dans ce cas, le compost tel qu'il sort de l'installation ne peut pas être reconnu comme support de culture homologué. Pour le devenir, il faut un ajout qui par hypothèse se fait ailleurs dans une autre installation classée.

Le rapporteur explique que les entrées dans l'arrêté ne se font pas par type de produit mais par thème. La rédaction est plutôt thématique.

M. Dumont renouvelle son souhait de bien définir trois catégories.

M. Lapôte s'interroge sur la possibilité de l'arrosage à partir d'effluents liquides.

M. Becouse revient sur l'article 1. Il se demande si les élevages qui font du compostage sont moins contraints et donc peuvent davantage polluer les eaux.

Le Vice-Président explique que non. Il dit que par hypothèse la DPPR est cohérente et que donc les dispositions concernant l'élevage et le compostage sont cohérentes. La question qui se pose est : quand le compostage est intégré dans l'élevage, est-il traité comme déchet de l'élevage ou comme compostage ?

M. Jeanson s'interroge sur la cohérence entre l'article 22 et l'annexe 2, relative au rejet des eaux résiduelles. À l'annexe 2, il est précisé que les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. L'article 22 prévoit, lui, une vérification annuelle pour les eaux de toiture et semestrielle pour les eaux pluviales passées dans un décanteur. Mais il ne prévoit rien pour les eaux résiduelles et les eaux pluviales polluées.

M. Lapôte dit que l'article 22 est susceptible de poser des problèmes en abattoirs.

Le Vice-Président conclut sur une impossibilité de statuer en l'état d'avancement du projet. Il indique qu'un certain nombre de points sont à redéfinir, nécessitant de nouvelles consultations.

Fin de la matinée : 13 h10

Reprise à 14 h30

8 - Questions diverses : (Codification ; Actions nationales 2008).

Sont intervenus : Mme Blanc, Mme Gilloire, Mme Manfredi, Mme Mauffret-Vallade, M. Abauzit, M. Becouse, M. Boudon, M. Brocard, M. Detanger, M. Dumont, M. Jeanson, M. Jumel, M. Philip, M. Sol.

A) Codification

Mme Blanc introduit le premier point sur la codification de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Mme Mauffret-Vallade indique que le Conseil d'État a confirmé qu'il s'agissait d'une codification à droit constant et que le fait de rassembler sous un même tableau les nomenclatures installations classées et TGAP était un arrangement formel sans incidence sur les décrets. Cet aménagement, strictement formel, n'emporte pas modification des règles de compétence pour les décrets relatifs, respectivement à la TGAP et à la nomenclature des installations classées. Le rapporteur au Conseil d'Etat a confirmé cette analyse, considérant qu'il s'agissait simplement de mettre ces annexes en regard l'une de l'autre pour en faciliter la lecture. Les règles de modification actuelles de l'annexe TGAP et de l'annexe ICPE ne seront pas modifiées. Les deux colonnes du tableau annexé resteront juridiquement indépendantes et seront modifiées par deux décrets distincts.

Elle indique que ce projet a déjà été examiné en section au Conseil d'État le 19 juin.

M. Abauzit aurait préféré que la codification soit évitée.

Mme Blanc précise qu'il n'y a pas eu le choix et indique que la difficulté sera d'accompagner cela pour les inspecteurs, les Préfets, etc..., car toutes les références vont changer, par conséquent les sources d'erreurs dans les arrêtés préfectoraux risquent d'être plus importantes.

Mme Mauffret-Vallade indique qu'un tableau de concordance sera diffusé.

M. Jeanson estime que c'est indispensable, sinon on ne s'y retrouvera pas.

M. Boudon rappelle que la demande unanime est d'obtenir un texte unique qui permette d'englober tous les sujets.

Mme Mauffret-Vallade explique qu'il y aura un tableau avec une colonne A et une colonne B. La colonne A sera la nomenclature des installations classées.

B) Actions nationales 2008

Mme Blanc aborde le point suivant : les actions nationales 2008. Elle rappelle que chaque année le Ministre fixe par circulaire aux Préfets des priorités nationales pour les installations classées. Elle indique que les membres ont en leur possession la liste des actions présentée au nouveau cabinet. L'idée est de discuter de cette liste pendant le conseil du jour et de rédiger une circulaire pendant le courant du mois de juillet afin d'avoir une circulaire signée au mois de novembre pour prendre en compte les résultats du Grenelle de l'environnement.

Elle énumère les différentes actions présentées et ajoute quelques précisions.

I. Risques accidentels

I.1 Renforcement de la sécurité des établissements SEVESO

Sur le point concernant le contrôle des systèmes de gestion de la sécurité, elle précise qu'il s'agit d'une action qui existe depuis plusieurs années. En 2008, il faudrait la cibler sur l'inspection des mesures MMR les plus importantes, car aujourd'hui les inspections se font sur la base d'un arrêté préfectoral d'autorisation. Concernant le fonctionnement des CLIC, il faut marquer l'importance de l'animation de ces CLIC.

I.2 Amélioration de la sécurité des silos

L'idée est de contrôler l'application de l'arrêté ministériel. Une nouvelle liste de silos prioritaires a été définie.

I.3 Amélioration de la sécurité des dépôts d'engrais

L'idée est de travailler en collaboration avec les services de la DGCRF et les douanes.

I.4 Sécurité des dépôts d'explosifs

Il s'agirait d'une opération coup de poing. Mais il y a une hésitation sur le choix éventuel d'une autre opération coup de poing sur les cuves de rétention.

II. Risques chroniques

II.1 Actions ciblées sur les pollutions

Mme Blanc indique que dans le PNSE les objectifs ont été atteints. Maintenant, il s'agit de respecter les réductions prévues pour 2010.

L'action nationale sur les COV a été reprogrammée compte tenu de l'échéance européenne en octobre 2007.

Concernant le contrôle des substances chimiques, **Mme Blanc** indique qu'il s'agit d'une action nouvelle pour l'inspection des installations classées. Les opérations pilotes de 2007 vont être engagées. En 2008, il s'agit de monter en puissance.

Mme Blanc annonce une opération coup de poing sur les pressings, émetteurs importants de COV.

Elle rappelle ce qu'est l'action sur les établissements sensibles du BRGM : dans le cadre du plan gouvernemental sur les sols pollués, le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a demandé au BRGM une action de grande envergure qui est de superposer la base Basias, c'est-à-dire la base historique des sites ayant accueilli une activité industrielle, avec les cartes des établissements sensibles (ceux qui accueillent des mineurs), afin d'identifier puis de traiter les situation à problèmes.

II.2 Déchets

Pas de commentaire

III. Programme de modernisation de l'inspection des installations classées

III.1 Information au public

Il s'agit de poursuivre ce qui est déjà fait avec la publication des arrêtés préfectoraux sur Internet.

III.2 Traitement des plaintes

Mme Blanc indique qu'une circulaire récente instaure un formulaire type pour les plaintes.

III.3 Renseignement et utilisation de SIGAL-installations classées

Il s'agit de la base de données des installations classées inspectées par les services vétérinaires.

Mme Blanc achève sa présentation et ouvre le débat.

Mme Gilloire estime que les CLIC ne fonctionnent pas suffisamment et déplore qu'il n'y ait qu'une réunion annuelle des CLIC.

Mme Blanc estime qu'effectivement le fonctionnement des CLIC est hétérogène. Elle confirme que dans certains cas, la phase de démarrage est difficile.

Mme Gilloire revient sur la sécurité des engrais et propose aussi de traiter des stockages phytosanitaires. Concernant le formulaire de traitement des plaintes, elle salue l'initiative. Par ailleurs, elle se demande ce qui est fait pour les stations-service qui ont été fermées. Elle suggère qu'une étude soit menée à ce propos.

M. Becouse rappelle que la dépollution est systématique pour les stations fermées récemment.

Mme Blanc répond que le problème se situe pour les fermetures de plus de dix ans.

M. Philip s'interroge sur le point I.3 et demande si cela concerne uniquement le stockage des céréales.

Mme Blanc répond qu'il s'agit des silos en général.

M. Detanger émet une remarque en deux points concernant la sécheresse. Les agences de l'eau sont en train de réviser les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Dans le cadre de cette révision, il est nécessaire de mettre en concordance les débits de seuil d'alerte et de crise, qui sont trop élevés et non respectés. Plus généralement sur la sécheresse, il faut essayer d'introduire dans les schémas directeurs de gestion des eaux la notion de partage, c'est-à-dire : ne pas interdire une nouvelle activité, agricole ou industrielle, sur un territoire en raison du manque d'eau. Il faut remettre en cause l'ensemble des prélèvements sur un territoire pour conserver un développement de l'activité économique.

M. Detanger estime qu'il faut prévoir un développement des activités et imaginer la possibilité de nouvelles installations.

M. Becouse souhaite rappeler que la suppression de toutes les émissions des NOX ne doit pas concerner que l'industrie.

Mme Blanc confirme que ce sont les transports qui sont les plus gros émetteurs de NOX mais qu'il existe une norme européenne à respecter pour les industries (grandes installations de combustion).

M. Sol estime que les actions sont trop nombreuses. Par ailleurs, il pense que la troisième partie sur le programme de modernisation n'est pas suffisamment développée.

Mme Blanc répond qu'il existait un programme de modernisation 2004-2007 et qu'il faut préparer la suite (2008-2012). Ce nouveau programme sera présenté au Ministre début 2008.

M. Jumel revient sur le programme de modernisation. Concernant les délais d'instruction des autorisations, des propositions ont été élaborées pour les élevages. Cela nécessite une modification législative. Il se dit prêt à examiner un relèvement des seuils. Pour SIGAL, l'absence de cohérence sur les conditions de modifications des plans d'épandage est à l'origine de plaintes récurrentes. Il propose d'élaborer un système de télé-déclaration.

Mme Manfredi se dit réservée vis-à-vis de cette demande.

Mme Blanc indique que la DPPR n'est pas du tout favorable à la procédure avec consentement tacite de l'administration.

M. Jumel estime que les délais sont trop longs. Il estime anormal qu'avec des seuils trop bas, il y ait deux ans de procédure.

Mme Blanc rappelle que le nombre d'installations soumises à autorisation a été réduit et en particulier en ce qui concerne les élevages.

M. Boudon est d'accord avec la remarque de **M. Sol** sur le trop grand nombre d'actions proposées. Il s'interroge sur la manière d'améliorer l'efficacité entre l'administration et les pétitionnaires.

Selon **M. Jeanson**, il manque quelque chose pour la directive cadre sur l'eau. Il faut veiller à ce que les rejets d'installations classées ne soient pas un facteur de non-respect de la directive cadre.

Mme Blanc rappelle qu'il existe déjà une action sur le rejet de substances dangereuses dans l'eau. L'idée est de définir secteur d'activité par secteur d'activité quels sont les polluants auxquels il faut s'intéresser prioritairement.

M. Jeanson rappelle que la directive date de 1976 et donc que les mesures auraient dû être prises depuis 31 ans.

M. Dumont revient sur le thème des délais d'instructions. Il estime qu'une partie des dispositions est à prendre avec les préfetures. Il faut essayer d'instaurer des conditions d'organisations conjointes.

Mme Manfredi déclare que la réduction des délais d'instruction s'entend « dossier complet » et donc demande un effort de la part des pétitionnaires sur la qualité des dossiers.

Mme Blanc déclare qu'elle retient que la liste des actions doit être plus compacte et comporter un éclairage particulier sur la problématique de l'eau.

M. Detanger affirme que les premiers chiffrages des programmes de mesure dépassent largement les budgets actuels des agences de l'eau.

M. Jeanson ajoute qu'il faut prendre en compte le coût que peut supporter l'État au cas où les directives ne sont pas respectées.

9 – Projets d'arrêtés relatifs aux modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations soumises à déclaration :

a – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1111 relative à l'emploi ou au stockage de substances et préparations très toxiques.

b – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique

1172 relative au stockage et à l'emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement A, très toxiques pour les organismes aquatiques.

c – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1173 relative au stockage et à l'emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement B, toxiques pour les organismes aquatiques.

d – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1155 (dépôts de produits agropharmaceutiques à l'exception de ceux relevant des rubriques 1111, 1150 et 1430).

e – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1331 relative aux stockages d'engrais à base de nitrates.

f – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 août 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et l'arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz).

g – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

h – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2550 : « Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (à moins de 3 %) ».

i – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2551 : "Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux".

j – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2552 : « Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique 2550) ».

k – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques).

l – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2565 (métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation... par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés).

Rapporteur : Guy MOTTARD

Sont intervenus : Mme Bieth, Mme Blanc, Mme Gilloire, Mme Lippi, M. Abauzit, M. Andurand, M. Boudon, M. Brocard, M. Dumont, M. Jeanson, M. Jumel, M. Renaux, M. Vernier, M. Sol.

Le rapporteur explique qu'il s'agit de douze projets d'arrêtés concernant quatorze rubriques soumises au contrôle périodique. Parmi ces douze projets, huit ont été présentés à la séance de mars. Le Conseil avait émis une objection assez importante : la description des points de contrôle était insuffisamment précise.

Il indique que pour satisfaire la demande du Conseil, les huit projets d'arrêtés ont été repris avec l'aide du Cofrac et une partie du cahier des charges a été reprise, ce qui alourdit les arrêtés mais évite toute ambiguïté sur les points à contrôler.

Le bureau des risques a élaboré quatre arrêtés supplémentaires qui ont fait l'objet d'une consultation (résultats dans le dossier).

M. Andurand demande quel est le texte qui décrit la procédure d'agrément.

Le rapporteur explique que les organismes agréés le sont sur la base d'un décret du 13 avril 2006 qui fixe les modalités et qui impose une accréditation au préalable par le Cofrac.

M. Boudon estime que l'ambiguïté n'est pas levée concernant les points de contrôle pour les installations nouvelles et existantes.

Le rapporteur répond que le champ d'application aux installations existantes est le même que le champ d'application de l'arrêté initial. Il précise qu'en général les arrêtés disposent d'annexes fixant les délais d'application aux installations existantes.

Mme Blanc rappelle que l'arrêté fixe les conditions dans lesquelles la prescription est applicable aux installations existantes. Une phrase précise que le contrôle vise la conformité des prescriptions applicables.

M. Sol estime qu'une case « non applicable » doit être ajoutée.

Le rapporteur précise que les cahiers des charges du COFRAC, prévoient trois types de réponse, sous forme de cases à cocher : conforme, non-conforme et non applicable.

M. Jumel pose une question transversale concernant les règles d'éloignement. Certains projets d'arrêté demandent le contrôle des règles d'éloignement et d'autres ne le demandent pas. Il ne comprend pas pourquoi.

Le rapporteur explique que les règles d'éloignement qui font l'objet du contrôle concernent des distances entre l'installation et la limite de propriété.

Mme Blanc propose à **M. Jumel** d'envoyer les cas précis identifiés par courrier électronique.

Mme Gilloire aurait besoin d'un historique. Elle se dit très inquiète. Elle demande si les contrôles périodiques signifient que l'administration n'ira plus jamais procéder à des vérifications par elle-même.

Mme Blanc rappelle que le débat a déjà eu lieu et que le contrôle périodique des installations se fait en plus du travail actuel de l'administration. Mais les moyens dont l'administration dispose ne lui permettent pas de contrôler les installations soumises à déclaration aussi souvent qu'elle le voudrait.

Mme Gilloire estime que la périodicité des contrôles, cinq ou dix ans, n'est pas suffisante. Elle demande s'il y a des retours d'expérience sur de tels contrôles.

Mme Blanc répond que les contrôles périodiques n'ayant pas débuté, il n'y a pas encore d'évaluation. Elle répète que ces contrôles viennent en plus de ceux qui existent déjà.

Le rapporteur rappelle que l'article L510-12 du Code de l'environnement qui prévoit ce contrôle est fait pour permettre à l'exploitant de s'assurer que les installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation et non pour se substituer à celui de l'administration.

M. Brocard considère qu'il s'agit d'un progrès, car l'inspection n'intervient sur des installations soumises à déclaration qu'en cas de plaintes manifestes.

M. Dumont trouve que la mise en place de ces contrôles représente une réelle amélioration. Pour lui, c'est une chance d'avoir ce moyen qui structure les priorités d'instruction.

Mme Gilloire estime que la nature des rubriques concernées est importante. Elle espère que les produits très toxiques sont limités en tonnage.

Le rapporteur précise qu'on est dans un régime déclaratif et donc avec des quantités limitées.

Le Président précise qu'il se réjouit que les textes d'application de l'article de cette disposition législative restée trop longtemps lettre morte sortent enfin. Il rappelle que ces arrêtés sont réexaminés à la demande du Conseil pour lever toute ambiguïté entre l'industriel, l'auditeur et le Ministère sur la nature des points à contrôler.

M. Renaux indique qu'au sujet de la rubrique 13-3, il existe un consensus entre l'administration et les professionnels. La fédération des négociants souhaite une harmonisation des grilles de contrôle afin de limiter la durée des audits. Elle propose des modifications dans l'article 1-4.

Mme Bieth précise que le contrôle est défini rubrique par rubrique en fonction des enjeux, ce qui exclut une harmonisation totale.

Rubrique 1111

M. Andurand intervient sur le point 4. Il considère que le contrôle de la présence des combinaisons de protection (point 4.1) ne suffit pas et qu'il conviendrait de prévoir également des tests de l'étanchéité, du vieillissement et du marquage CE de ces combinaisons.

M. Vernier précise que le contrôle ne peut porter que sur une disposition réglementaire par un texte. Les points énoncés par **M. Andurand** n'étant pas prévus par le texte applicable aux activités classées considérées, le contrôle ne peut leur être étendu. En revanche, il pourrait être ajouté de contrôler que le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

M. Jeanson demande d'intégrer aux points contrôlés des rubriques 1111, 1172, 1173 le point 2.9 « Rétention des aires et locaux de travail » de l'arrêté de prescription générale.

Mme Bieth répond qu'il n'est pas possible de contrôler l'étanchéité des sols en une demi-journée.

M. Jeanson rétorque que le point 2.9 ne vise pas seulement l'étanchéité mais également la surélévation du sol.

M. Vernier intervient pour indiquer que l'ajout du contrôle du point 2.9 lui semble possible, dans les arrêtés relatifs aux rubriques 1111, 1172 et 1173.

M. Jeanson demande en outre d'intégrer le contrôle du point 4.3 « Localisation des risques » des prescriptions générales.

Mme Bieth dit que dans ce cas également il apparaît extrêmement difficile de demander à l'organisme de contrôler ce point en une demi-journée.

M. Jeanson s'interroge alors sur la raison qui expliquerait que cela soit possible pour contrôler ce point dans les installations de traitement de surface.

Le rapporteur explique que c'est parce que le contrôle ne porte que sur l'existence du risque qu'il est exclusivement documentaire.

M. Vernier précise que l'on peut effectivement s'interroger sur la justification de ces différences. Il est demandé à l'administration d'harmoniser ce point et d'ajouter le contrôle du point 4.3. « Localisation des risques » dans les arrêtés relatifs aux rubriques 1111, 1172 et 1173.

M. Abauzit demande quel est l'intérêt de vérifier les prescriptions de distance.

M. Brocard répond que les distances d'éloignement sont un élément de sécurité.

M. Jeanson fait observer que les arrêtés relatifs aux rubriques 1172 et 1173 ne prévoient pas le contrôle du point 4.7 alors qu'il s'agit également de l'affichage de consignes.

M. Vernier ajoute que pour le contrôle des points 4.7 et 4.8, il conviendrait de prévoir le contrôle de la « présence » des consignes au lieu de leur « affichage ».

Il est demandé à l'administration d'ajouter le contrôle des dispositions des points 4.7 « Consignes de sécurité » dans les arrêtés relatifs aux rubriques 1172 et 1173.

M. Jeanson remarque que le contrôle de la présence de détecteurs de gaz n'est pas reprise dans le projet d'arrêté relatif à la rubrique 1111.

Mme Bieth précise que le point 4.9 « Détection de gaz » est lié au point 4.3 « Localisation des risques » et que ce dernier n'ayant pas été intégré dans le projet d'arrêté, n'avait pas été non plus repris.

M. Vernier indique que dans la mesure où l'on a décidé le contrôle du recensement des risques, prévu au point 4.3, il convient logiquement d'ajouter le contrôle des détecteurs de gaz.

Le Conseil demande l'ajout du contrôle des dispositions du point 4.9 « Détection de gaz », dans l'arrêté relatif à la rubrique 1111.

M. Jeanson regrette que le projet relatif à la rubrique 1111 ne prévoit pas le contrôle des émissions dans l'eau alors que l'arrêté sur les traitements de surface le prévoit.

Mme Bieth indique que ce contrôle n'a pas paru prioritaire pour la rubrique 1111 alors qu'il l'était pour les traitements de surface. En outre, il semblait difficile d'intégrer ce point sur une demi-journée de contrôle.

Il conviendrait de regarder si l'on ne peut pas ajouter le contrôle du point 5.5 « Valeurs limites de rejet(s) dans l'eau ».

M. Dumont relève que les points 2.7 « installations électriques » et 3.6 « vérifications périodiques des installations électriques » sont traités de manière hétérogène. Ainsi, on est plus exigeant pour les fonderies (rubriques 2550, 2551 et 2552) que pour les stations-service (rubrique 1414). Pourtant l'accidentologie montre que ce sont des risques génériques importants. Le point 4.2 « moyens de secours contre l'incendie » est une prescription importante et le contrôle du dispositif de coupure générale est essentiel.

Le rapporteur indique que ces points de contrôle n'ont pas été retenus car ils font l'objet d'un contrôle spécifique au titre de la législation du travail.

M. Dumont considère qu'il faudrait faire vérifier la liste des moyens de lutte contre l'incendie par l'organisme.

Le rapporteur estime qu'il est difficile d'être plus précis que les prescriptions qui ne prévoient pas le nombre des extincteurs.

M. Vernier ajoute que ce n'est pas à l'auditeur de procéder à l'inventaire des moyens déployés.

M. Vernier indique qu'il convient d'harmoniser les arrêtés sur ce point sans fixer de liste mais en indiquant « présence d'au moins un ».

M. Jeanson émet des observations complémentaires concernant l'absence des points 2.9 « Rétention des aires et locaux de travail » et 4.3 « Localisation des risques » des projets d'arrêté relatifs aux rubriques 1111, 1172 et 1173 alors qu'ils figurent notamment dans les projets 2564 et 2565. Il pense qu'il faut ajouter ces deux points dans ces arrêtés.

Sur le point 2.10 des projets d'arrêté relatif aux rubriques 1172 et 1173, il signale un probable problème de copier-coller, car le premier alinéa mentionné ne figure pas dans les arrêtés initiaux. **Le rapporteur** confirme cette erreur qui sera corrigée.

Le rapporteur précise que dans les arrêtés initiaux 1172 et 1173 figurait une coquille (présence de "ou" dans l'énumération des moyens de secours figurant au point 4.2) conduisant au fait qu'un seul téléphone suffisait comme moyen de secours contre l'incendie. Une modification est donc nécessaire. Il avait été prévu dans un premier temps des délais d'application pour les installations nouvelles. Ce délai est supprimé car la modification n'introduit pas de prescriptions nouvelles qui nécessiteraient un délai plus long par rapport aux prescriptions existantes. Par contre, quatre mois sont accordés pour les installations existantes.

M. Andurand considère qu'il est important de contrôler le fonctionnement des extincteurs.

Le rapporteur précise qu'il s'agit d'un oubli pour cette rubrique.

M. Boudon rappelle que tous sont conscients de la nécessité d'instituer un contrôle d'une journée et non d'une demi-journée, au vu du nombre de points de contrôle.

Le rapporteur indique qu'un test a été effectué dans une station-service et qu'une demi-journée avait été suffisante. Il précise cependant être conscient que pour des installations à plusieurs rubriques le contrôle devrait prendre plus de temps. On a considéré que l'inspection du travail contrôlait déjà les extincteurs.

M. Andurand pense qu'il faut se poser la question du but de ce contrôle. Si on veut se faire une réelle idée du risque, il faut voir s'il y a des moyens de secours accessibles et qui fonctionnent, s'il y a propagation possible du feu par le fait qu'on ne respecte pas certaines distances.

M. Renaux insiste sur la grande quantité de contrôles déjà existants pour les extincteurs.

M. Dumont explique que le contrôle des installations électriques, relevant de la législation du travail, fonctionne correctement.

Le Président conclut en disant qu'un certain nombre d'observations a été fait à l'administration. L'administration devra arbitrer pour faire en sorte que le contrôle reste dans des limites de temps raisonnables. Un des principes d'arbitrage est de supprimer tous les points qui sont effectivement contrôlés par ailleurs.

Mme Gilloire estime qu'il devrait y avoir une obligation de résultat avec à terme une évaluation. Elle demande s'il est prévu que les assurances aient accès aux notes de ces contrôles.

M. Sol confirme que les assurances regarderont les rapports. La non-conformité est une des clauses premières d'exonération de garantie.

Le rapporteur déclare que cette évaluation sera réalisée car le décret du 13 avril 2006 donne les moyens de procéder à cette évaluation. Les organismes de contrôle périodique devront adresser chaque trimestre aux autorités compétentes la liste nominative des contrôles effectués et au ministère les statistiques sur les non-conformités constatées par point de contrôle, ce qui permettra d'améliorer le système si nécessaire.

Le Conseil prononce un avis favorable sur les douze projets d'arrêtés présentés, sous réserve des modifications adoptées en séance.

10 – Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modification des valeurs limites de rejet de mercure).

Rapporteur : Clarisse DURAND

Sont intervenus : M. Boudon, M. Brocard, M. Jeanson, M. Lapôtre, M. Vernier.

Le rapporteur propose une modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif au rejet de mercure dans l'air et dans l'eau, concernant notamment les rejets de mercure en provenance des installations de production de chlore à électrolyse à cathode de mercure.

Deux arrêtés du 21 novembre 1991 régissent les rejets de mercure : l'un est spécifique aux rejets provenant d'installations de production de chlore. L'autre, l'arrêté du 2 février 1998, régit les rejets de toutes les installations.

Le rapporteur indique qu'en décembre et février derniers, des réunions ont été organisées entre les exploitants d'ateliers d'électrolyse à cathode de mercure et l'administration. Les exploitants ont alors demandé une prolongation de l'utilisation des électrodes à mercure au-delà de 2010, échéance prévue réglementairement sous réserve de mesures compensatoires (diminution des rejets dans l'air et dans l'eau, utilisation d'un protocole

commun de démantèlement, réévaluation des impacts sanitaires et environnementaux). Pour chaque installation, un programme de diminution des rejets a été défini et doit être traduit par arrêté préfectoral avant la fin juin. L'objet de l'arrêté présenté aujourd'hui est l'arrêté national qui va accompagner l'exploitation des sites jusqu'à 2020 et qui interdit l'exploitation au-delà de 2020. L'objet est par ailleurs de fusionner les deux arrêtés de 1991 et de 1998.

Le rapporteur conclut qu'il s'agit de l'équivalent au plan national d'une série de programmes locaux.

Le Président demande si le fait que l'exploitation devait s'arrêter en 2010 était inscrit dans la réglementation française.

Le rapporteur explique qu'à l'origine, il s'agit d'une décision provenant de la convention « PARCOM » qui est un organe de discussion international. Il s'agissait d'une recommandation internationale.

M. Jeanson se demande comment se situe ce mode d'exploitation par rapport aux meilleures techniques disponibles.

Le rapporteur explique que l'électrolyse par cathode de mercure n'est pas considérée comme la meilleure méthode. Il ne faut cependant pas sous-estimer les problèmes liés au démantèlement des cellules à mercure.

M. Jeanson pensait que les contrôles de l'impact sanitaire étaient réalisés depuis longtemps et ne voit pas en quoi il s'agirait d'une mesure compensatoire. Il dit n'avoir jamais vu de demande de dérogation remonter au CSIC.

Le rapporteur explique que l'impact sanitaire et environnemental fait l'objet d'une attention récurrente (campagne nationale de 2001). L'idée est de demander aux exploitants de refaire une remise à jour en 2007 de ces études sur l'impact sanitaire. Si pour le moindre site cette prolongation de dix ans n'est pas compatible avec les standards environnementaux, le fonctionnement de ce site sera remis en cause. Il rappelle qu'un des gros soucis de ces installations est le démantèlement : une grande quantité de mercure est accumulé dans le béton des salles d'électrolyse. À ce jour, un protocole de démantèlement a été proposé par la profession. Par ailleurs, l'Union Européenne interdit les exportations de mercure à compter de 2011 : il faut ensuite créer des filières responsables de traitement du mercure à partir de 2011.

Le Président revient sur les trois grands points :

- les évaluations environnementales et sanitaires ont été réalisées sur les rejets chroniques ;
- les rejets chroniques ne semblent pas avoir d'impact sous réserve des nouvelles études environnementales et sanitaires ;
- la problématique vient du démantèlement et du rejet lui-même.

Le Président pense donc qu'il est plus raisonnable de laisser fonctionner les usines plutôt que de les démanteler.

M. Lapôtre demande quels sont les impacts sur la chaîne alimentaire en aval des sites. Il rappelle un problème de pollution au PCB dans plusieurs fleuves français qui entraîne une interdiction de consommation humaine des poissons pêchés.

Le rapporteur revient sur le fait que de nombreux éléments sur la surveillance environnementale semblent supprimés de l'arrêté de 1991, mais ne le sont en fait pas car ils étaient en doublon avec l'arrêté de 1998. L'arrêté de 1998 s'était en effet inspiré de celui de 1991. Par ailleurs, toutes les chairs de poisson sont surveillées annuellement par l'arrêté de 1998. Un seul site pose problème à ce niveau : il est situé en Alsace et il s'agit d'une pollution ancienne (sédiments contaminés et bombardement de l'usine pendant la Seconde Guerre mondiale).

M. Brocard indique que dans le Nord-Pas-de-Calais, les installations sont particulièrement surveillées.

M. Boudon rappelle que le sujet de l'impact sanitaire et environnemental remonte à une dizaine d'années.

M. Jeanson indique que sur l'arrêté lui-même, dans l'article 1 notes 4 et 5, il y a un problème de coordination avec les notes de l'article 32. Il dit que les valeurs limites indiquées sont des valeurs mensuelles en débit d'effluents. Il demande comment procéder pour un débit spécifique pondéré selon le débit de l'effluent.

Le rapporteur répond que le fait de remettre les points 4 et 5 a été l'objet d'hésitations. C'est un grand tableau qui reprend l'ensemble des substances, avec les notes 4 et 5 en haut qui concernent les valeurs plus spécifiques.

Quand on regarde l'en-tête 4, on doit comprendre qu'il s'agit d'une moyenne mensuelle en débit d'effluents. La note 5 dit que c'est la capacité en tonnes de production autorisée par l'article 1.

M. Jeanson estime que le terme « valeurs moyennes annuelles » n'est pas pertinent (article 2).

Le rapporteur explique que, traditionnellement, on considère les grammes émis par tonne, capacité de production annuelle. Il s'agit du standard européen.

M. Jeanson indique que pour arriver à une moyenne annuelle, il faut effectuer des mesures sur la longueur de l'année.

Le rapporteur répond que c'est bien le cas.

Le Président estime que la notion de moyenne annuelle en matière de pollution atmosphérique est sujette à caution.

Le rapporteur précise qu'on réalise le ratio des moyennes mesurées pendant l'année. Il rappelle que la capacité autorisée est annuelle et non mensuelle, donc on ne peut indiquer le flux maximal mensuel autorisé.

Le Président répond qu'il serait possible d'avoir une capacité mensuelle forfaitaire autorisée.

Le rapporteur explique que cela est fait dans les arrêtés individuels, mais pas au niveau national.

M. Lapôtre estime que l'important est la quantité totale relarguée.

Le Président souhaite savoir si on ne s'intéresse qu'au flux de mercure déversé dans l'atmosphère.

Le rapporteur répond que comme pour beaucoup de substances, il existe un seuil aigu d'exposition mais qui est très élevé. Les effets chroniques sont donc beaucoup plus préoccupants.

Le Président déclare qu'au niveau des rejets dans l'air, on s'intéresse aux flux cumulés de rejet. Le débat sur les points perd donc son importance.

Le Conseil formule un avis favorable à l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modification des valeurs limites de rejet de mercure).

Fin de la journée 17h30